

◎数次査証の相互付与に関する日本国政府と
フランス共和国政府との間の取極(口上書)
(略称) フランスとの数次査証取極

昭和四十八年四月二十六日 東京で
昭和四十八年六月 一日 効力発生
昭和四十八年五月二十三日 告示

(外務省告示第一三三三号)

目 次

ページ

日本側口上書	一六七
(1) 四箇年有効の数次査証	一六七
(2) 一箇年有効の数次査証	一六七
(3) 数次査証の発給制限	一六八
(4) 国内法令の遵守	一六八
日本側口上書	一六九
定義	一六九

フランス側口上書.....	一六九
(1) 四箇年有効の数次査証.....	一七〇
(2) 一箇年有効の数次査証.....	一七〇
(3) 数次査証の発給制限.....	一七〇
(4) 要請書類の迅速審査.....	一七一
(5) 国内法令の遵守.....	一七一
フランス側口上書.....	一七二
定義.....	一七二

(日本国外務省から在日本国フランス大使館あての口上書)

口 上 書

日本側口上書

外務省は、在日本国フランス大使館に敬意を表するとともに、千九百五十五年十一月十八日付けの短期滞在査証の相互免除に関する在フランス日本国大使館発フランス外務省あての口上書に言及し、日本国政府が両国間の旅行を一層促進するため、日本国におもむくことを希望するフランス国民に対し、相互主義に基づき、千九百七十三年六月一日から、次の規定を実施する用意を有することを同大使館に通報する光栄を有する。

四箇年有効の査証

(1) 次に掲げる種別のいずれかに属するフランス国民は、その発給の日から四箇年の期間いかなる回数の入国についても有効な査証を取得する。

(i) 日本国に赴任する会社の代表者及び役員並びにその近親家族

(ii) 日本国で取材活動に従事するため同国に駐在することを命じられた新聞雑誌、ラジオ又はテレビジョンの記者及び右を補助する技術者並びにその近親家族

一箇年有効の査証

(2) (1)に掲げる種別に属さず、かつ、日本国において就職し、自由職業若しくは他の生業（報酬を目的とする芸能及びスポーツを含む。）を営み、又は永住する意図をもたないフランス

フランスとの数次査証取極

Traduction

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France au Japon et, se référant à la note verbale en date du 10 novembre 1955 adressée au Ministère français des Affaires Étrangères par l'Ambassade du Japon en France concernant la suppression réciproque des visas de court séjour, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement japonais, en vue de faciliter davantage les voyages entre les deux pays, est disposé à mettre en vigueur, à partir du 1er juin 1973, sous condition de réciprocité, à l'égard des ressortissants français qui désirent se rendre au Japon, les dispositions suivantes:

(1) Les ressortissants français appartenant à l'une des catégories ci-dessous, obtiendront des visas pour un nombre multiple d'entrées et pour une période de quatre ans à partir de la date de leur délivrance:

(i) - les représentants et les directeurs d'une société se rendant au Japon pour y prendre possession de leur poste, ainsi que les membres de leur proche famille;

(ii) - les correspondants de la presse écrite, parlée ou télévisée et les techniciens qui les assistent, nommés au Japon pour y exercer leurs activités d'information, ainsi que les membres de leur proche famille;

(2) Les ressortissants français qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au paragraphe (1) et qui n'ont l'intention ni de chercher un emploi au Japon, ni d'y

国民は、その発給の日から一箇年の期間いかなる回数の入国についても有効な査証を取得する。

数次査証
発給制限

(3) (1)及び(2)の規定は、日本国政府が一定の場合において、制限された回数の入国について有効な又は(1)及び(2)に定める期間より短い期間について有効な査証を発給することを排除するものではない。

(4) 前記の規定は、その適用をうけるフランス国民に対し、外国人の入国及び滞在又は商業活動及び雇用に関する日本国の法令に服することを免除するものではない。

日本国政府は、前記の規定を終了させることを希望する場合には、フランス政府に対し文書による一箇月の予告によりその意図を通知する。

千九百七十三年四月二十六日に東京で

autre métier (y compris des activités artistiques et sportives à des fins lucratives), ni d'y résider d'une manière permanente, obtiendront des visas pour un nombre multiple d'entrées et pour une période d'un an à partir de la date de leur délivrance.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) n'excluent pas la faculté, pour le Gouvernement japonais, de délivrer dans certains cas des visas valables soit pour un nombre limité d'entrées, soit pour une période plus courte que celle prévue aux paragraphes susvisés.

(4) Les dispositions des paragraphes précédents ne dispensent pas les ressortissants français qui en bénéficient de se conformer aux lois et règlements japonais concernant l'entrée, le séjour et, s'il y a lieu, l'activité commerciale et l'emploi des étrangers.

Si le Gouvernement japonais désire mettre fin aux dispositions prévues ci-dessus, il notifiera son intention par écrit au Gouvernement français avec un préavis d'un mois.

Tokyo, le 26 avril 1973

(日本国外務省から在日本国フランス大使館あての口上書)

口 上 書

外務省は、在日本国フランス大使館に敬意を表するとともに、本日付け口上書に言及する光栄を有する。

同口上書(1)(i)にいう「代表者及び役員」とは、会社の管理に参加する者又は駐在員事務所において責任を行使する者と解する。

同口上書(1)(ii)にいう「右を補助する技術者」とは、カメラマン及び録音技師と解する。

千九百七十三年四月二十六日に東京で

(在日本国フランス大使館から日本国外務省あての口上書)
訳文

口 上 書

在日本国フランス大使館は、外務省に敬意を表するとともに、千九百五十五年十一月十八日付けの短期滞在査証の相互免除に関するフランス外務省発在フランス日本国大使館あての口上書に言及し、フランス政府が両国間の旅行を一層促進するために、

Traduction

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France au Japon et a l'honneur de se référer à sa note verbale en date de ce jour.

Par "les représentants et les directeurs" dans l'alinéa (i) du paragraphe (1) de ladite note verbale, il faut entendre les membres d'une société qui participent à la gestion de celle-ci, ou les membres d'un bureau de représentation qui exercent des responsabilités dans celui-ci.

Par "les techniciens qui les assistent" dans l'alinéa (ii) du paragraphe (1) de ladite note verbale, il faut entendre les cameramen et les preneurs de son.

Tokyo, le 26 avril 1973

NOTE VERBALE

L'Ambassade de France au Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et, se référant à la note verbale en date du 18 novembre 1955 adressée à l'Ambassade du Japon en France par le Ministère français des Affaires Étrangères

フランス
側口上書

日本側
口上書
定義

フランス共和国のヨーロッパ県及び海外県におもむくことを希望する日本国民に対し、相互主義に基づき、千九百七十三年六月一日から、次の規定を実施する用意を有することを外務省に通報する光榮を有する。

四箇年有
効の数次
査証

- (1) 次に掲げる種別のいずれかに属する日本国民は、その発給の日から四箇年の期間いかなる回数の入国についても有効な査証を取得する。
- (i) フランスに赴任する会社の代表者及び役員並びにその近親家族

- (ii) フランスで取材活動に従事するため同国に駐在することを命じられた新聞雑誌、ラジオ又はテレビジョンの記者及び右を補助する技術者並びにその近親家族

- (2) (i)に掲げる種別に属さず、かつ、フランスにおいて就職し自由職業若しくは他の生業（報酬を目的とする芸能及びスポーツを含む）を営み、又は永住する意図をもたない日本国民は、その発給の日から一箇年の期間いかなる回数の入国についても有効な査証を取得する。

数次査証

- (3) (1)及び(2)の規定は、フランス政府が一定の場合において、

concernant la suppression réciproque des visas de court séjour, à l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement français, en vue de faciliter davantage les voyages entre les deux pays, est disposé à mettre en vigueur, à partir du 1^{er} juin 1973, sous condition de réciprocité, à l'égard des ressortissants japonais qui désirent se rendre dans les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française, les dispositions suivantes :

- (1) Les ressortissants japonais appartenant à l'une des catégories ci-dessous, obtiendront des visas pour un nombre multiple d'entrées et pour une période de quatre ans à partir de la date de leur délivrance :

- (i) - Les représentants et les directeurs d'une société se rendant en France pour y prendre possession de leur poste, ainsi que les membres de leur proche famille ;

- (ii) - Les correspondants de la presse écrite, parlée ou télévisée et les techniciens qui les assistent, nommés en France pour y exercer leurs activités d'information, ainsi que les membres de leur proche famille.

- (2) Les ressortissants japonais qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au paragraphe (1) et qui n'ont l'intention ni de chercher un emploi en France, ni d'y exercer une profession libérale ou tout autre métier (y compris des activités artistiques et sportives à des fins lucratives), ni d'y résider d'une manière permanente, obtiendront des visas pour un nombre multiple d'entrées et pour une période d'un an à partir de la date de leur délivrance.

- (3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) n'excluent pas la faculté, pour le

限の発給制

制限された回数の入国について有効な又は(1)及び(2)に定める期間より短い期間について有効な査証を発給することを排除するものではない。

要請書類 の迅速審査

(4) (1)に定める査証を保持する日本国民により提出される労働許可証及び商用許可証の要請は、最大限に迅速に審査される。

国内法令 の遵守

(5) 前記の規定は、その適用をうける日本国民に対し、外国人の入国及び滞在又は商業活動及び雇用に関するフランスの法令に服することを免除するものではない。

フランス政府は、前記の規定を終了させることを希望する場合には、日本国政府に対し文書による一箇月の予告によりその意図を通知する。

千九百七十三年四月二十六日に東京で

Gouvernement français, de délivrer dans certains cas des visas variables soit pour un nombre limité d'entrées, soit pour une période plus courte que celle prévue aux paragraphes susvisés.

(4) Les demandes de cartes de travail et de cartes de commerçant présentées par des ressortissants japonais titulaires d'un visa prévu au paragraphe (1) seront instruites avec la plus grande diligence.

(5) Les dispositions des paragraphes précédents ne dispensent pas les ressortissants japonais qui en bénéficiaient de se conformer aux lois et règlements français concernant l'entrée, le séjour et, s'il y a lieu, l'activité commerciale et l'emploi des étrangers.

Si le Gouvernement français désire mettre fin aux dispositions prévues ci-dessus, il notifiera son intention par écrit au Gouvernement japonais avec un préavis d'un mois.

Tokyo, le 26 avril 1973

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

T O K Y O

(訳文)

口 上 書

(在日本国フランス大使館から日本国外務省あての口上書)

在日本国フランス大使館は、外務省に敬意を表するとともに、本日付け口上書に言及する光栄を有する。

同口上書(1)(i)にいう「代表者及び役員」とは、会社の管理に参加する者又は駐在員事務所において責任を行使する者と解する。

同口上書(1)(ii)にいう「右を補助する技術者」とは、カメラマン及び録音技師と解する。

千九百七十三年四月二十六日に東京で

N O T E V E R B A L E

L'Ambassade de France au Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de se référer à sa note verbale en date de ce jour.

Par "Les représentants et les directeurs" dans l'alinéa (i) du paragraphe (1) de ladite note verbale, il faut entendre les membres d'une société qui participent à la gestion de celle-ci, ou les membres d'un bureau de représentation qui exercent des responsabilités dans celui-ci.

Par "Les techniciens qui les assistent" dans l'alinéa (ii) du paragraphe (1) de ladite note verbale, il faut entendre les cameramen et les preneurs de son.

Tokyo, le 26 avril 1973

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

T O K Y O

(参考)

この取極は、日本国政府とフランス政府との間でさきに行なわれた一部旅券査証の相互免除取極(一九五五年十二月一日効力発生、条約集第一二六三号参照)に追加し、一九七三年六月一日よりさらに相互主義に基づき四箇年及び一箇年有効の数次査証を付与することを定めたものである。